COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGERIA c. CAMEROUN)

ARRÊT DU 25 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON v. NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA v. CAMEROON)

JUDGMENT OF 25 MARCH 1999

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGERIA c. CAMEROUN)

ARRÊT DU 25 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON v. NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA v. CAMEROON)

JUDGMENT OF 25 MARCH 1999

Mode officiel de citation :

Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), *arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 31

Official citation :

Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), *Judgment, I.C.J. Reports 1999*, p. 31

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070792-3

N° de vente: 723
Sales number

25 MARS 1999

ARRÊT

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON v. NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA v. CAMEROON)

25 MARCH 1999

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1999
25 mars
Rôle général
n° 101

ANNÉE 1999

25 mars 1999

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

Article 60 du Statut — Compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation d'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires — Demande ne pouvant porter que sur le dispositif de l'arrêt et sur les motifs qui en sont inséparables.

Recevabilité de la demande en interprétation.

Nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de l'arrêt à interpréter et de ne pas en retarder l'exécution — Primauté du principe de l'autorité de la chose jugée.

Arrêt du 11 juin 1998 — Rejet de la sixième exception préliminaire du Nigéria — Question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires — Principe selon lequel la liberté de présenter des éléments de fait et de droit non inclus dans la requête trouve sa limite dans l'exigence que le différend ne soit pas transformé — Décision que le Cameroun n'avait pas opéré une telle transformation du différend — « Incidents » supplémentaires et « faits » supplémentaires — Principe du respect du caractère contradictoire de la procédure.

Conclusions de la demande déjà examinées et rejetées dans l'arrêt du 11 juin 1998 — Conclusions tendant à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par cet arrêt ou qui n'ont pas encore été présentés.

Dépens — Articles 64 du Statut et 97 du Règlement — Règle générale suivant laquelle chacune des parties supporte ses propres frais.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1999

1999
25 March
General List
No. 101

25 March 1999

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA (CAMEROON* v. *NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(NIGERIA v. CAMEROON)

Article 60 of the Statute — Jurisdiction of the Court to entertain a request for interpretation of a judgment on preliminary objections — Request can relate only to the operative part of the judgment and to reasons inseparable therefrom.

Admissibility of the request for interpretation:

Need to avoid impairing the finality of the judgment to be interpreted or delaying implementation thereof — Primacy of the principle of res judicata.

Judgment of 11 June 1998 — Rejection of Nigeria's sixth preliminary objection — Question of the conditions for admissibility of an application at the time of its introduction, and the question of the admissibility of the presentation of additional facts and legal grounds — Principle that the freedom to present additional facts and legal considerations not included in the application is subject to the limitation that the dispute must not be transformed — Finding that Cameroon had not so transformed the dispute — Additional "incidents" and additional "facts" — Principle of audi alteram partem.

Submissions of the request already considered and rejected in the Judgment of 11 June 1998 — Submissions seeking to remove from the Court's consideration elements of fact and law the presentation of which has already been authorized by that Judgment, or which have not yet been put forward.

Costs — Articles 64 of the Statute and 97 of the Rules — General rule that each party shall bear its own costs.

ARRÊT

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; MM. MBAYE, AJIBOLA, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

En l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998,

entre

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim, SAN, OFR, *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice,

comme agent,

et

la République du Cameroun,

représentée par

S. Exc. M. Laurent Esso, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 28 octobre 1998, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du 21 octobre 1998, par laquelle, se référant à l'article 98 du Règlement, il priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires*.

JUDGMENT

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Judges ad hoc* MBAYE, AJIBOLA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning the request for interpretation of the Judgment of 11 June 1998,

between

the Federal Republic of Nigeria,

represented by

H.E. Mr. Alhaji Abdullahi Ibrahim, SAN, OFR, Honourable Attorney-General of the Federation and Minister of Justice,

as Agent,

and

the Republic of Cameroon,

represented by

H.E. Mr. Laurent Esso, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II, Member of the Paris Bar,

Mr. Peter Ntamark, Professor of Law at the Faculty of Laws and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politiques, Paris,

as Deputy-Agent,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 October 1998, the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter called "Nigeria") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings dated 21 October 1998, whereby, referring to Article 98 of the Rules of Court, it requested the Court to interpret the Judgment delivered by the Court on 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections*.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») par le greffier adjoint. Les Parties ont été simultanément informées que le juge doyen, agissant en application des articles 13, paragraphe 3, et 98, paragraphe 3, du Règlement, avait fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter des observations écrites sur la demande en interprétation.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

4. Le 13 novembre 1998, dans le délai qui lui avait été imparti, le Gouvernement du Cameroun a déposé au Greffe ses observations écrites sur la demande nigériane.

5. Au vu du dossier qui lui était ainsi soumis, la Cour, s'estimant suffisamment renseignée sur les positions des Parties, n'a pas jugé nécessaire de les inviter à «lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le permet le paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye.

*

7. Dans l'instance, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

Au nom du Nigéria:

dans la requête:

> «Sur la base des considérations qui précèdent, le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant:
>
> qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents allégués:
>
> *a)* le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
>
> *b)* la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
>
> *c)* la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun».

Au nom du Cameroun:

dans les observations écrites:

> «Par ces motifs,
>
> Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes:

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Government of the Republic of Cameroon (hereinafter called "Cameroon") by the Deputy-Registrar. At the same time, the Parties were informed that the senior judge, acting pursuant to Articles 13, paragraph 3, and 98, paragraph 3, of the Rules of Court, had fixed 3 December 1998 as the time-limit for Cameroon to submit its written observations on Nigeria's request for interpretation.

3. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were informed of the Application.

4. On 13 November 1998, within the time-limit fixed, the Government of Cameroon filed in the Registry its written observations on the Nigerian request.

5. In light of the dossier thus submitted to it, the Court, considering that it had sufficient information on the positions of the Parties, did not deem it necessary to invite them "to furnish further written or oral explanations", as Article 98, paragraph 4, of the Rules allows it to do.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them availed itself of the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to proceed to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Nigeria chose Mr. Bola Ajibola and Cameroon Mr. Kéba Mbaye.

7. In the course of the proceedings the Parties presented the following submissions:

On behalf of Nigeria,

in the Application:

> "On the basis of the foregoing considerations, Nigeria requests the Court to adjudge and declare that the Court's Judgment of 11 June 1998 is to be interpreted as meaning that:
>
> so far as concerns the international responsibility which Nigeria is said to bear for certain alleged incidents:
>
> (*a*) the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994;
>
> (*b*) Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994; and
>
> (*c*) the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994."

On behalf of Cameroon:

in the written observations:

> "On these grounds,
>
> Having regard to the request for interpretation submitted by the Federal Republic of Nigeria dated 21 October 1998, the Republic of Cameroon makes the following submissions:

1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;

2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:

— *A titre principal*:

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

— *A titre subsidiaire*:

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

* * *

8. La Cour examinera en premier lieu la question de sa compétence pour statuer sur la demande en interprétation déposée par le Nigéria. Celui-ci expose que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun a prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée «en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria indique aussi que le Cameroun a «formulé des allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 ... et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998». Selon le Nigéria, le Cameroun a «aussi dit qu'il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents sans préciser à quel moment». L'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 ne précise pas, d'après le Nigéria, «quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond». Ainsi le Nigéria soutient que cet arrêt «n'est pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents».

Le Nigéria souligne en outre que l'«on ne saurait traiter comme faisant partie du différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et juin 1994 des incidents allégués qui se seraient produits après le mois de juin 1994». Le Cameroun aurait seulement la latitude, dans cette affaire, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés» en temps utile; il ne saurait en revanche se plaindre d'«incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». L'arrêt du 11 juin 1998 devrait, par suite, être interprété comme signifiant

1. The Republic of Cameroon leaves it to the Court to decide whether it has jurisdiction to rule on a request for interpretation of a decision handed down following incidental proceedings and, in particular, with regard to a judgment concerning the preliminary objections raised by the defending Party;

2. The Republic of Cameroon requests the Court:

— *Primarily*:

To declare the request by the Federal Republic of Nigeria inadmissible; to adjudge and declare that there is no reason to interpret the Judgment of 11 June 1998;

— *Alternatively*:

To adjudge and declare that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it."

* * *

8. The Court will first address the question of its jurisdiction over the request for interpretation submitted by Nigeria. Nigeria states that, in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, Cameroon alleged that Nigeria bore international responsibility "for certain incidents said to have occurred at various places at Bakassi and Lake Chad and along the length of the frontier between those two regions". Cameroon is also said to have "made allegations involving a number of such incidents in its Application of 29 March 1994, its Additional Application of 6 June 1994, its Observations of 30 April 1996 . . . and during the oral hearings held from 2 to 11 March 1998". According to Nigeria, Cameroon had "also said that [it] would be able to provide information as to other incidents on some unspecified future occasion". Nigeria contends that the Court's Judgment of 11 June 1998 does not specify "which of these alleged incidents are to be considered further as part of the merits of the case". Thus Nigeria maintains that the Judgment "is unclear [as to] whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its Amended Application, to bring before the Court new incidents".

Nigeria further emphasizes "the inadmissibility of treating as part of the dispute brought before the Court by the Applications of March and June 1994 alleged incidents occurring subsequently to June 1994". Cameroon, it is said, is entitled in this case to submit, in due course, only "additional facts in amplification of incidents previously adverted to"; it was not entitled to submit "entirely new and discrete incidents which are made the subject of new claims of responsibility". The Judgment of 11 June 1998 was accordingly to be interpreted as meaning "that so far as concerns the international responsibility [of] Nigeria . . . the dispute

«qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et la requête additionnelle».

9. Le Cameroun, quant à lui, rappelle dans ses observations écrites sur la demande en interprétation du Nigéria que, par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Nigéria et déclaré que, dans les circonstances de l'espèce, la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire; par cet arrêt, la Cour s'est en outre reconnue compétente pour statuer sur le différend et a déclaré recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Le Cameroun fait observer que les Parties «n'ont pas à «appliquer» l'arrêt [mais] doivent seulement en prendre acte». Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, il déclare «nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'introduire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires».

*

10. Aux termes de l'article 60 du Statut: «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Cette disposition est complétée par l'article 98 du Règlement de la Cour qui précise en son paragraphe 1: «En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...»

En vertu de la seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle. Cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné. Il s'ensuit qu'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation. Toutefois,

> «c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite, ... une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition» (*Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 11).

Dès lors, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.

11. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Nigéria avait développé une sixième exception préliminaire «selon laquelle aucun élément ne permet[tait] au juge de décider

before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in [the] Application . . . and Additional Application".

9. For its part, Cameroon recalls in its written observations on Nigeria's request for interpretation that, in its Judgment of 11 June 1998, the Court rejected seven of the preliminary objections of lack of jurisdiction and inadmissibility raised by Nigeria and stated that, in the circumstances of the case, the eighth objection was not of an exclusively preliminary character; in that Judgment, the Court further recognized that it had jurisdiction to adjudicate upon the dispute and found that the Application filed by the Republic of Cameroon on 29 March 1994, as amended by the Additional Application of 6 June 1994, was admissible. Cameroon declares that the Parties "do not have to 'apply' such a judgment; they only have to take note of it". While leaving the question to the appreciation of the Court, it states that "there are very serious doubts about the possibility of bringing a request for interpretation of a judgment concerning preliminary objections".

*

10. Article 60 of the Statute provides: "The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party." This provision is supplemented by Article 98 of the Rules of Court, paragraph 1 of which provides: "In the event of dispute as to the meaning or scope of a judgment any party may make a request for its interpretation . . ."

By virtue of the second sentence of Article 60, the Court has jurisdiction to entertain requests for interpretation of any judgment rendered by it. This provision makes no distinction as to the type of judgment concerned. It follows, therefore, that a judgment on preliminary objections, just as well as a judgment on the merits, can be the object of a request for interpretation. However,

> "the second sentence of Article 60 was inserted in order, if necessary, to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment, . . . a request which has not that object does not come within the terms of this provision" (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11).

In consequence, any request for interpretation must relate to the operative part of the judgment and cannot concern the reasons for the judgment except in so far as these are inseparable from the operative part.

11. In the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, Nigeria had put forward a sixth preliminary objection "to the effect that there is no basis for a judicial determination

que la responsabilité internationale du Nigéria [était] engagée en raison de prétendues incursions frontalières». La Cour, dans son arrêt du 11 juin 1998, a résumé comme suit la position du Nigeria à cet égard:

> «Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits ... [L]es éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin ... De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire ... Tout en reconnaissant qu'un Etat dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 317, par. 96.)

Dans le dispositif de son arrêt du 11 juin 1998, la Cour «*rejette* la sixième exception préliminaire». Elle s'appuie pour ce faire sur les motifs développés aux paragraphes 98 à 101 de l'arrêt. Ces derniers précisent les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation «des éléments de fait et de droit» (*ibid.*, p. 318, par. 99) qu'il pourrait avancer pour étayer ses conclusions tendant à la condamnation du Nigéria. Ces motifs sont inséparables du dispositif et la demande en interprétation remplit donc, de ce point de vue, les conditions fixées par l'article 60 du Statut pour que la Cour ait compétence pour en connaître.

* *

12. La Cour passera maintenant à l'examen de la recevabilité de la demande du Nigeria. La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont «définitif[s] et sans recours.» L'article dispose ensuite que, dans le cas d'une «contestation sur le sens et la portée de l'arrêt», celui-ci est interprété par la Cour à la demande de toute partie. Le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé. La Cour réaffirme ce qu'elle a dit précédemment, à savoir que:

> «Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas ainsi été décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Sta-

that Nigeria bears international responsibility for alleged frontier incursions". In its Judgment of 11 June, the Court summarized Nigeria's position on this point:

> "Nigeria contends that the submissions of Cameroon do not meet the standards required by Article 38 of the Rules of Court and general principles of law regarding the adequate presentation of facts . . . [W]hat Cameroon has presented to the Court does not give Nigeria the knowledge which it needs . . . Similarly, in Nigeria's view, the material submitted is so sparse that it does not enable the Court to carry out fair and effective judicial determination . . . While Nigeria acknowledge[d] that a State has some latitude in expanding later what it ha[d] said in its Application and in its Memorial, Cameroon [was] said to be essentially restricted in its elaboration to the case as presented in its Application." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 317, para. 96.)

In the operative part of its Judgment of 11 June 1998, the Court "*[r]ejects* the sixth preliminary objection". The reasons for this are set out in paragraphs 98 to 101 of the Judgment. These deal in detail with Cameroon's rights as regards the presentation of "facts and legal considerations" that it might wish to put forward in support of its submissions seeking a ruling against Nigeria (*ibid.*, p. 318, para. 99). These reasons are inseparable from the operative part of the Judgment and in this regard the request therefore meets the conditions laid down by Article 60 of the Statute in order for the Court to have jurisdiction to entertain a request for interpretation of a judgment.

* *

12. The Court will now examine the admissibility of the request of Nigeria. The question of the admissibility of requests for interpretation of the Court's judgments needs particular attention because of the need to avoid impairing the finality, and delaying the implementation, of these judgments. It is not without reason that Article 60 of the Statute lays down, in the first place, that judgments are "final and without appeal". Thereafter, the Article provides that in the case of a "dispute as to the meaning or scope of the judgment", it shall be construed by the Court upon the request of any party. The language and structure of Article 60 reflect the primacy of the principle of *res judicata*. That principle must be maintained. The Court adheres to what it has previously held, namely that

> "[t]he real purpose of the request must be to obtain an interpretation of the judgment. This signifies that its object must be solely to obtain clarification of the meaning and the scope of what the Court has decided with binding force, and not to obtain an answer to questions not so decided. Any other construction of Article 60 of the Statute

tut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402.)

Dans son arrêt sur la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), la Cour s'est prononcée dans le même sens en concluant que

> «l'une des conditions de recevabilité d'une demande en interprétation est ... que le but véritable de la demande doit être d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur ce sens et cette portée.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 223, par. 56.)

13. En la présente espèce, la Cour commencera par rappeler quelles avaient été, à l'égard des incidents frontaliers allégués, les conclusions du Cameroun dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Dans sa requête telle qu'amendée par sa requête additionnelle, le Cameroun se plaignait en 1994 «d'incursions graves et répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays». Il demandait en outre à la Cour de juger que la responsabilité du Nigéria était «engagée par les faits internationalement illicites» qui, selon lui, s'étaient produits dans les régions de Bakassi et du lac Tchad.

Dans son mémoire du 16 mars 1995, le Cameroun a développé ces conclusions en soulignant que la responsabilité internationale du Nigéria était «engagée par les faits internationalement illicites» exposés aux pages 561 à 648 dudit mémoire. Ce document traitait d'incidents survenus non seulement dans les régions de Bakassi et du lac Tchad, mais aussi dans les autres régions frontalières et notamment à Tipsan. Puis, dans ses observations du 30 avril 1996, le Cameroun confirmait ses conclusions antérieures et recensait en annexe I à ses observations une série d'incidents concernant quarante-deux localités situées tout au long de la frontière. Certains de ces incidents mentionnés dans le mémoire et dans les observations du Cameroun étaient postérieurs au dépôt de sa requête additionnelle.

14. Aux conclusions ainsi présentées, le Nigéria opposa la sixième exception d'irrecevabilité. Il exposait que la requête initiale du Cameroun telle qu'amendée se bornait à des affirmations vagues «en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendues incursions et incidents». Il ajoutait que cette requête ne mettait «pas en cause la responsabilité internationale du Nigéria à l'égard d'actes commis ailleurs qu'à Bakassi et dans le lac Tchad». Il estimait que le Cameroun était tenu «de se limiter pour l'essentiel aux faits ... présentés dans sa requête». Il en concluait que toute tentative ultérieure d'élargir la portée de l'affaire était inadmissible et que les «éléments supplémentaires» présentés par la suite en vue d'établir la responsabilité du Nigéria devaient être écartés.

would nullify the provision of the article that the judgment is final and without appeal." (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402.)

In its Judgment on the *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), the Court similarly held that

"[i]t is however a condition of admissibility of a request for interpretation . . . that the real purpose of the request be to obtain an interpretation — a clarification of that meaning and scope (*I.C.J. Reports 1985*, p. 223, para. 56)".

13. In the present case, the Court would initially recall what were Cameroon's submissions with regard to the alleged frontier incidents in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*. In its Application as amended by its Additional Application, Cameroon complained in 1994 "of grave and repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory all along the frontier between the two countries". It further requested the Court to adjudge that the "internationally unlawful acts" alleged to have occurred in the Bakassi and Lake Chad regions involve the responsibility of Nigeria.

In its Memorial of 16 March 1995, Cameroon developed these submissions by emphasizing that, as a result of the "internationally unlawful acts" set out in pages 561 to 648 of the Memorial, Nigeria had incurred international responsibility. This document dealt not only with incidents in the Bakassi and Lake Chad regions, but also with those in other frontier areas and in particular at Tipsan. Then, in its observations of 30 April 1996, Cameroon confirmed its previous submissions and in Annex I to those observations listed incidents relating to 42 localities situated along the length of the frontier. Some of the incidents mentioned in Cameroon's Memorial and observations had occurred after the date of the Additional Application.

14. To these submissions, Nigeria raised its sixth objection to admissibility. It argued that Cameroon's initial Application as amended restricted itself to vague allegations as to "the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents". It added that this Application "made no claim as to Nigeria's international responsibility in relation to acts occurring outside Bakassi and Lake Chad". It considered that Cameroon must "essentially confine itself to the facts . . . presented in its Application". From this it concluded that any subsequent attempt to enlarge the scope of the case was inadmissible and that "additions" presented subsequently with a view to establishing Nigeria's responsibility must be disregarded.

15. Par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle a expliqué que «[l]a décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend[ait] de la question de savoir si [étaient] réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 318, par. 98). La Cour a ajouté que le terme «succinct» employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement («[la requête] indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose») ne signifiait pas «complet» et n'excluait pas que l'exposé des faits et motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Elle a également dit que la latitude de l'Etat demandeur, pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête, n'était pas strictement limitée, comme le suggérait le Nigéria. La Cour a notamment souligné qu'une telle conclusion ne saurait être tirée du prononcé de la Cour selon lequel la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt car «ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43)» (*ibid.*, p. 318, par. 99). Elle tient à réaffirmer que la question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et la question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires sont deux questions différentes. La Cour a indiqué, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouvait sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. C'est en fin de compte à la Cour qu'il appartient de déterminer dans chaque cas où la question se pose si le différend est ainsi transformé ou non. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire du Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 a conclu que, «[e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 319, par. 100) et que la requête du Cameroun remplissait les conditions fixées par l'article 38 du Règlement. Ainsi, la Cour n'a pas distingué entre «incidents» et «faits»; elle a jugé que des incidents supplémentaires constituent des faits supplémentaires et que leur invocation dans l'instance est régie par les mêmes règles. A cet égard, point n'est besoin pour la Cour de souligner qu'elle a appliqué et appliquera strictement le principe du respect du caractère contradictoire de la procédure.

16. Il découle de ce qui précède que la Cour a déjà clairement examiné et rejeté, dans son arrêt du 11 juin 1998, la première des trois conclusions présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation, à savoir que:

15. By its Judgment of 11 June 1998, the Court rejected Nigeria's sixth preliminary objection. The Court explained that "[t]he decision on Nigeria's sixth preliminary objection hinges upon the question of whether the requirements which an application must meet and which are set out in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court are met" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 318, para. 98). The Court added that the term "succinct" used in Article 38, paragraph 2, of the Rules ("[the Application] shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based") does not mean "complete" and does not preclude later additions to the statement of the facts and grounds on which the claim is based. The Court also found that the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application, is not strictly limited, as suggested by Nigeria. The Court underlined, *inter alia*, that that conclusion cannot be drawn from the Court's pronouncement on the importance of the point of time of the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility as "these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43)" (*ibid.*, p. 318, para. 99). The Court wishes to reiterate that the question of the conditions for the admissibility of an application at the time of its introduction, and the question of the admissibility of the presentation of additional facts and legal grounds, are two different things. The Court indicated, in its Judgment of 11 June 1998, that the limit of the freedom to present additional facts and legal considerations is that there must be no transformation of the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character. Whether that is the case ultimately has to be decided by the Court in each individual case in which the question arises. With regard to Nigeria's sixth preliminary objection, the Judgment of 11 June 1998 has concluded that "[i]n this case, Cameroon has not so transformed the dispute" (*ibid.*, p. 319, para. 100) and that Cameroon's Application met the requirements of Article 38 of the Rules. Thus, the Court made no distinction between "incidents" and "facts"; it found that additional incidents constitute additional facts, and that their introduction in proceedings before the Court is governed by the same rules. In this respect, there is no need for the Court to stress that it has and will strictly apply the principle of *audi alteram partem*.

16. It follows from the foregoing that the Court has already clearly dealt with and rejected, in its Judgment of 11 June 1998, the first of the three submissions presented by Nigeria at the end of its request for interpretation, namely that:

«*a*) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun».

La Cour ne saurait par suite connaître de cette première conclusion sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt.

Les deux autres conclusions, à savoir que:

«*b*) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

et que:

«*c*) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998 ou qui n'ont pas encore été présentés par le Cameroun. Dans une hypothèse comme dans l'autre, la Cour ne saurait examiner ces conclusions.

Il résulte de ce qui précède que la demande en interprétation que le Nigéria a soumise à la Cour n'est pas recevable.

* *

17. Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir s'il existerait entre les Parties une «contestation sur le sens et la portée de l'arrêt» du 11 juin 1998, au sens de l'article 60 du Statut.

* *

18. Dans ses observations écrites, le Cameroun prie non seulement la Cour de déclarer que la demande en interprétation présentée par le Nigéria est irrecevable, mais aussi de juger, conformément aux dispositions de l'article 97 du Règlement, que les frais de procédure supplémentaires imposés au Cameroun par la demande du Nigéria doivent être supportés par celui-ci.

L'article 64 du Statut stipule que, sauf «[s]'il en est décidé autrement par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.» Cette disposition est mise en œuvre par l'article 97 du Règlement. Tout en prévoyant

"(*a*) the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994".

The Court would therefore be unable to entertain this first submission without calling into question the effect of the Judgment concerned as *res judicata*. The two other submissions, namely that:

"(*b*) Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994",

and that:

"(*c*) the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994",

endeavour to remove from the Court's consideration elements of law and fact which it has, in its Judgment of 11 June 1998, already authorized Cameroon to present, or which Cameroon has not yet put forward. In either case, the Court would be unable to entertain these submissions.

It follows from the foregoing that Nigeria's request for interpretation is inadmissible.

* *

17. In view of the conclusions it has reached above, there is no need for the Court to examine whether there is, between the Parties, a "dispute as to the meaning or scope of the judgment" of 11 June 1998, as contemplated by Article 60 of the Statute.

* *

18. In its written observations, Cameroon seeks not only to have the Court declare Nigeria's request for interpretation inadmissible, it also requests that, in conformity with Article 97 of the Rules, Nigeria be charged with the additional costs caused to Cameroon by Nigeria's request.

Article 64 of the Statute provides that "[u]nless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs". This provision is given effect by Article 97 of the Rules of Court. While anticipating the possi-

la possibilité d'exceptions, dans des circonstances qu'il ne précise pas, l'article 64 du Statut consacre ainsi le

> «principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 212, par. 98).

La Cour ne voit pas de raison de se départir dans la présente instance de la règle générale qui trouve son expression à l'article 64 du Statut.

* * *

19. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre trois,

Déclare irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires*, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

POUR: M. Schwebel, *président*, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*, M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

2) A l'unanimité,

Rejette la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et au Gouvernement de la République du Cameroun.

Le président,
(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

bility of exceptions, in circumstances which it does not specify. Article 64 confirms the

> "basic principle regarding the question of costs in contentious proceedings before international tribunals, to the effect that each party shall bear its own" (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 212, para. 98).

The Court sees no reason to depart in the present case from the general rule set forth in Article 64 of the Statute.

* * *

19. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to three,

Declares inadmissible the request for interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections*, presented by Nigeria on 28 October 1998;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola.

(2) Unanimously,

Rejects Cameroon's request that Nigeria bear the additional costs caused to Cameroon by the above-mentioned request for interpretation.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of March, one thousand nine hundred and ninety-nine, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Nigeria and the Government of the Republic of Cameroon respectively.

(*Signed*) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) S.M.S.
(*Paraphé*) E.V.O.

Vice-President WEERAMANTRY, Judge KOROMA, and Judge *ad hoc* ABIOLA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) S.M.S.

(*Initialled*) E.V.O.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Judgment on preliminary objections — Applicability of Article 60 — Interpretation may not be sought to seek revision or reopen matter which is res judicata, *or for gaining time — Substantial nature of Nigeria's request — Need to differentiate between additional facts and additional incidents — Need to differentiate between facts confirmatory of border disputes and facts giving rise to international responsibility — Critical date for ascertaining substance of Application — Obligation of Court to construe "additional facts"*

Though rarely invoked [1], and subject to strict limitations, the right of a party to seek clarification of a judgment, in the event of a dispute as to its meaning and scope, is an important part of the scheme of rights conferred on litigants by the Statute of the Court. In a sense, it carries to its logical completion the process of adjudication of the matters that come before the Court. Since I am in disagreement with some parts of the Court's Judgment, I feel obliged, in view of the importance of the principles involved, to set out the reasons for my disagreement in some detail.

I agree with the Court's conclusion that the Application of Nigeria meets the conditions laid down in Article 60 of the Statute of the Court for the purpose of giving the Court jurisdiction to entertain Nigeria's request for interpretation of the Judgment. However, for reasons which I shall set out, I find that I am not in agreement with the Court's conclusion that the request of Nigeria is inadmissible. It is my respectful view that Nigeria's request is legally admissible, and should have been entertained by the Court. The clarification, one way or the other, of the matter raised by Nigeria would also have achieved the great practical advantage of placing both Parties on clearer ground regarding the exact ambit of their future conduct of these proceedings.

Before addressing this particular matter, I would like to associate myself also with the Court's observation that "a judgment on preliminary

[1] Apart from the present Application, there have been four cases before the Permanent Court of International Justice and the present Court: *Treaty of Neuilly, Article 179, Annex, Paragraph 4 (Interpretation), Judgment No. 3; Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzow); Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case; Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf *(Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya).*

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Arrêt sur les exceptions préliminaires — Applicabilité de l'article 60 — Caractère illégitime des demandes en interprétation tendant à obtenir la révision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée ou à gagner du temps — La demande du Nigéria a trait au fond du différend — Nécessité de distinguer entre faits supplémentaires et incidents supplémentaires — Nécessité de distinguer entre faits confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits engageant une responsabilité internationale — Date pertinente pour apprécier la substance d'une requête — Obligation de la Cour d'interpréter les «faits supplémentaires».

Quoique rarement invoqué[1], et soumis à des limitations strictes, le droit d'une partie de demander la clarification d'un arrêt en cas de différend sur le sens et la portée de celui-ci est un élément important de l'ensemble de droits que le Statut de la Cour confère aux plaideurs. En un sens, il est l'aboutissement logique du processus de règlement judiciaire des questions portées devant la Cour. Etant en désaccord avec certaines parties de l'arrêt de la Cour, je me sens obligé, vu l'importance des principes en jeu, d'expliciter quelque peu les raisons de ce désaccord.

Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la requête du Nigéria satisfait aux conditions énoncées à l'article 60 du Statut de la Cour pour que celle-ci soit compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Toutefois, pour des raisons que je vais exposer, je me trouve en désaccord avec la Cour lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande du Nigéria. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je considère que la demande du Nigéria est juridiquement recevable, et que la Cour aurait dû y faire droit. Clarifier, dans un sens ou dans un autre, la question soulevée par le Nigéria aurait eu en outre le gros avantage, d'un point de vue pratique, de donner aux deux Parties une idée plus précise des limites exactes dans lesquelles peut s'inscrire leur comportement futur en la présente instance.

Avant d'aborder ce point particulier, je voudrais m'associer aussi à cette remarque de la Cour: «un arrêt prononcé sur des exceptions préli-

[1] Outre la présente requête, quatre affaires soumises à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour internationale de Justice ont fait l'objet d'une demande en interprétation: *Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation), arrêt n° 3; Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów); Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile; Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*.

objections, just as well as a judgment on the merits, can be the object of a request for interpretation" (para. 10). Even in preliminary objections, there may well be some aspect which genuinely needs clarification. Considerations of fairness in the presentation of one's case, as well as the right of a party to know precisely what the Court has decided, cannot be overridden by the circumstance that the Court is operating within the framework of its preliminary objections to jurisdiction. Such a technical and procedural consideration cannot in principle deprive a party of its substantive right to seek clarification of a matter so crucial to it as the meaning of the Court's judgment. The principle of affording parties such essential assistance as they are entitled to, in terms of the Court's Statute and Rules, cannot vary, depending on whether the proceedings are in regard to preliminary objections or at the stage of hearing upon the merits. This is all the more so, having regard to the fact that Article 79, paragraph 7, of the Rules expressly gives to the Court's decision on preliminary objections the status and form of a judgment.

The Court must therefore consider, irrespective of the preliminary context of the proceedings, the entitlement of a party to seek clarification of the Court's judgment. In proceedings upon the merits as well as in preliminary objections proceedings, there are of course certain clear limitations to the entitlement of parties to resort to Article 60. They may not, for example, under the guise of an application under Article 60, attempt to seek revision of a judgment or reopen a matter which is already *res judicata*. Nor are parties entitled, in any circumstances, to use a request for clarification as a device for gaining time. All of these are to be discountenanced, and the Court will in no way lend its assistance to such procedures.

The request by Nigeria for interpretation is, on the contrary, of a substantial character affecting the very presentation of its case. Whether Cameroon may present additional incidents, as opposed to additional facts, in terms of the Judgment, seems to me to raise an important question which needs clarification from the point of view of adequate preparation and presentation of Nigeria's position. The question arises from the phraseology in paragraph 99 of the Judgment of 11 June 1998 which indicates that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to receive the right to present "additional facts" and legal considerations. The Court indicates in that paragraph that the limit of the freedom to present such facts and considerations is that the result is not to transform the dispute brought before the Court into another dispute which is different in character.

It is necessary at this stage to advert to some of the background features of this particular case.

Border incidents were alleged by Cameroon, both to show that the boundary is in dispute, and as giving rise to international responsibility on the part of Nigeria. The legal significance of these incidents thus falls

minaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation» (par. 10). Même dans le cas d'exceptions préliminaires, il peut fort bien se faire que tel aspect demande réellement à être clarifié. Le fait que la Cour en soit au stade de l'examen des exceptions préliminaires à sa compétence ne saurait l'emporter sur les considérations relatives à l'équité dans la présentation de leur cause par les parties ni sur le droit de chacune de savoir précisément ce que la Cour a décidé. Une telle considération, d'ordre technique et procédural, ne peut en principe avoir pour effet de priver une partie de son droit fondamental de demander des éclaircissements sur un point aussi décisif pour elle que le sens de l'arrêt de la Cour. Le principe consistant à accorder aux parties l'aide essentielle à laquelle elles peuvent prétendre, aux termes du Statut et du Règlement de la Cour, ne peut souffrir d'exceptions, que la procédure en soit au stade des exceptions préliminaires ou à celui de l'examen sur le fond. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement confère expressément aux décisions de la Cour relatives aux exceptions préliminaires le statut et la forme d'un arrêt.

La Cour doit donc prendre en considération le droit des parties de demander des éclaircissements sur le sens d'un arrêt qu'elle a rendu, nonobstant le caractère interlocutoire de celui-ci. Que l'affaire en soit au stade de l'examen sur le fond ou des exceptions préliminaires, le droit des parties d'invoquer l'article 60 est naturellement soumis à certaines limitations claires. C'est ainsi que les parties ne peuvent, sous le couvert d'une demande au titre de l'article 60, chercher à obtenir la révision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée. Les parties ne sauraient pas davantage, quelles que soient les circonstances, utiliser une demande de clarification comme moyen de gagner du temps. Tous ces expédients doivent être dénoncés et la Cour ne les encouragera d'aucune façon.

La demande en interprétation du Nigéria présente, en revanche, un caractère fondamental qui touche à la présentation même de sa cause. La question de savoir si le Cameroun peut, en vertu de l'arrêt du 11 juin 1998, mettre en avant des incidents supplémentaires, et pas seulement des faits supplémentaires, me semble constituer un point important qu'il convient d'éclaircir pour permettre au Nigéria de définir et de présenter sa position en connaissance de cause. Cette question résulte de la formulation du paragraphe 99 de l'arrêt où il est dit que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des «éléments de faits» et de droit «supplémentaires». La Cour indique dans ce paragraphe que la liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

Il est nécessaire à ce stade de rappeler quelques-uns des éléments qui constituent la toile de fond de cette affaire particulière.

Le Cameroun a allégué des incidents frontaliers à la fois comme établissant l'existence d'un différend relatif à la frontière et comme engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Ces incidents ont donc

into two distinct categories. Fresh incidents not pleaded initially may, on the one hand, reinforce the contention that the boundary is in dispute. They may, on the other hand, not involve a challenge to the boundary, but have other implications. Indeed, the Court has expressly recognized this possibility in paragraph 90 of its Judgment when it observed, "[h]owever, not every boundary incident implies a challenge to the boundary". In the event that such fresh incidents are relevant as the basis of a claim of international responsibility, they would constitute fresh claims subsequent to the joinder of issue between the parties. As separate claims, each claim would be based upon its own particular facts, each claim would stand or fall independent of the others, and each claim would give rise to a separate item of relief distinct from the relief flowing from other and different incidents which have already been pleaded.

When, therefore, there is a reference to subsequent facts, there are two clear distinctions that need to be drawn, namely:

(1) the distinction, on the one hand, between proof of new facts supportive of an incident already alleged, and new facts which constitute a new incident in themselves; and
(2) the distinction between new facts which are confirmatory of the existence of a boundary dispute and new facts which, in the form of new incidents, are averred as the basis of claims of State responsibility.

Do "additional facts", as referred to in the Judgment, refer comprehensively to all these categories of fact, irrespective of whether they are fresh facts relating to incidents already pleaded, or fresh incidents; and irrespective also of whether they are confirmatory of a border dispute or the basis of claims of State responsibility?

These are the questions in respect of which Nigeria seeks clarification. Bearing in mind that the object of a request for clarification, as stated in *Factory at Chorzów* is "to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment"[2], it seems to me that this object is fully satisfied by Nigeria's request.

Certainly the phraseology used in the Judgment could be construed so as to include fresh *incidents*, as opposed to fresh *facts*, and facts confirmatory of a boundary dispute as well as facts unrelated to boundary disputes which are the basis of claims of State responsibility. Since it can comprise facts in all these categories which have occurred after the filing of pleadings, there is a substantial difficulty facing the party that has to reply to them. It is in respect of this difficulty that Nigeria seeks clarification.

---

[2] *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11. See also Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972, Louis B. Sohn (ed.), p. 59.

une double portée juridique. Il se peut, d'une part, que de nouveaux incidents non invoqués au stade initial confortent la thèse d'un différend frontalier. Mais il se peut, d'autre part, qu'ils n'impliquent pas une remise en cause de la frontière mais qu'ils aient une autre signification. De fait, la Cour a expressément reconnu cette possibilité lorsqu'elle a fait observer au paragraphe 90 de son arrêt: «Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière.» Si de tels nouveaux incidents peuvent servir de base à une action en responsabilité internationale, ils feront l'objet de nouvelles demandes une fois l'instance liée entre les parties. Les demandes étant distinctes, chacune d'elles devra se fonder sur des faits particuliers, chacune sera acceptée ou rejetée indépendamment des autres et chacune donnera lieu à une réparation distincte des réparations obtenues en raison des autres incidents, de nature différente, qui auront déjà été invoqués.

Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à des faits ultérieurs, il importe de distinguer clairement entre:

1) d'une part, la preuve de faits nouveaux confirmant un incident déjà allégué et les faits nouveaux constituant en eux-mêmes un nouvel incident;
2) d'autre part, les faits nouveaux qui confirment l'existence d'un différend frontalier et les faits nouveaux, qui en tant que nouveaux incidents, sont invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat.

Les «faits supplémentaires» mentionnés dans le texte de l'arrêt s'entendent-ils de toutes ces catégories de faits, qu'il s'agisse de faits récents en rapport avec des incidents déjà mis en avant ou d'incidents récents, et que ces faits, par ailleurs, confirment un différend frontalier ou soient allégués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat?

Tels sont les points sur lesquels le Nigéria souhaite obtenir des éclaircissements. Ayant à l'esprit que l'objet d'une demande de clarification est, comme il a été dit en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, «de permettre à la Cour de préciser ... ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt»[2], j'ai le sentiment que la demande du Nigeria satisfait pleinement à ce critère.

Il serait assurément possible d'inférer de la formulation de l'arrêt que celui-ci inclut les *incidents* récents, par opposition aux *faits* récents, et les faits confirmant un différend frontalier tout comme ceux sans rapport avec un tel différend qui peuvent être invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat. Dans la mesure où l'arrêt peut viser des faits appartenant à toutes ces catégories et qui sont intervenus après le dépôt des pièces de procédure, la partie appelée à en répondre est confrontée à une réelle difficulté. C'est en raison de cette difficulté que le Nigéria demande des éclaircissements.

---

[2] *Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 11. Voir aussi Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972, Louis B. Sohn (dir. publ.), p. 59.

The basic principle that the new facts should not transform the dispute into one of a different character may well be transgressed by the presentation of new facts which amount to new claims in the sense of being fresh claims of international responsibility. There is therefore a substantive basis for Nigeria's claim for clarification, in addition to the purely procedural one discussed. It is to be noted in this connection that a substantial part of Cameroon's Memorial[3] deals with the international responsibility of Nigeria, so that this represents an important aspect of Cameroon's case. Chapter 6 of this Memorial is entirely devoted to "The Internationally Wrongful Acts Attributable to Nigeria", and paragraph 6.01 of this Chapter reads:

> "The Federal Republic of Nigeria does not just formally dispute the frontier between it and Cameroon; it is also engaged in various activities contrary to general international law and to a variety of international legal instruments to which it is a party."

A number of wrongful acts are then alleged, and the Memorial goes on to set out Cameroon's entitlement to reparation for the damage caused to the Republic of Cameroon and to its nationals[4]. Each of these separate acts would presumably be the subject of claims by the Republic for damages sustained by itself as well as by its nationals. It would have to be independently proved, and even though it is subsequent to the date of the Application, Nigeria would have to marshal the necessary evidence to rebut it, quite independently of such other evidence as it might have assembled to rebut other and distinct claims arising from other and distinct incidents.

Consequently, the question whether Cameroon can, under the Court's Judgment, add fresh incidents, each of which may ground a separate claim, is a question of great moment to Nigeria. The question arises whether fresh incidents giving rise to fresh claims for compensation are included within the terms of the Court's Judgment.

If such incidents are permitted to be brought in, where does one draw the line? Nigeria's Application seeks clarification of this issue, and I believe Nigeria is entitled to seek that clarification.

Nigeria accepts that a party is entitled to present additional facts relating to incidents already pleaded, even if those facts should be discovered at a point of time subsequent to the filing of pleadings. They still relate to the incidents alleged, and it is quite conceivable that additional material

[3] Around 50 pages in Part II of the Observations on the Nigerian Preliminary Objections, pp. 283-335.
[4] Pp. 636-648.

Le principe fondamental selon lequel les faits nouveaux ne doivent pas transformer le différend en un différend d'une autre nature peut fort bien se trouver transgressé si les faits nouveaux qui sont présentés équivalent à de nouvelles demandes au sens où ils constituent de nouvelles mises en cause de la responsabilité internationale. La demande de clarification du Nigéria touche donc le fond du différend, outre ses bases d'ordre strictement procédural déjà évoquées. Il est à noter à cet égard que le Cameroun a consacré une part substantielle de son mémoire[3] à la responsabilité internationale du Nigéria, laquelle représente donc un aspect important de ses moyens. Le chapitre 6 de ce mémoire porte tout entier sur «les faits internationalement illicites attribuables au Nigéria», et le paragraphe 6.01 de ce chapitre se lit comme suit:

> «La République fédérale du Nigéria ne se contente pas d'une contestation formelle de la frontière qui la sépare du Cameroun. Elle se livre, de surplus, à diverses activités contraires au droit international général ainsi qu'à divers instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie.»

Un certain nombre d'actes illicites sont ensuite allégués, puis le Cameroun expose les motifs pour lesquels il s'estime en droit de demander réparation des dommages causés à la République du Cameroun et à ses ressortissants[4]. Chacun de ces faits distincts pourrait donner lieu en principe à une action en réparation de la République du Cameroun en raison des préjudices subis par elle-même ainsi que par ses ressortissants. Ces faits devraient être établis indépendamment des autres et, bien qu'ils soient postérieurs à la requête, le Nigéria devrait réunir les éléments nécessaires pour les réfuter, tout à fait indépendamment des autres éléments qu'il aurait pu rassembler pour réfuter des demandes de réparation autres et distinctes ayant pour origine des incidents autres et distincts.

Par conséquent, le point de savoir si le Cameroun peut, aux termes de l'arrêt de la Cour, invoquer de nouveaux incidents, dont chacun pourrait être la base d'une action séparée, revêt une grande importance pour le Nigéria. La question se pose de savoir si l'arrêt de la Cour s'étend aux nouveaux incidents pouvant donner lieu à de nouvelles actions en réparation.

S'il est légitime de faire valoir de tels incidents, où se situe la limite? Par sa demande en interprétation, le Nigéria cherche à clarifier ce point, selon moi à bon droit.

Le Nigéria admet qu'une partie est autorisée à présenter des faits supplémentaires se rapportant à des incidents déjà invoqués, quand bien même ces faits seraient découverts postérieurement au dépôt des pièces de procédure. Ces faits seraient encore liés aux incidents allégués et il est

[3] Une cinquantaine de pages dans la deuxième partie des observations de la République du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria, p. 283-335.
[4] P. 636-648.

in support of the incidents alleged may be uncovered at a later point of time.

This is a totally different situation from the entitlement of a party to plead fresh *incidents* arising subsequent to its earlier pleadings on the basis of which its opponent was brought to Court. While opening the door to a variety of new allegations being made, and altogether fresh incidents being referred to right up to the time of hearing, it raises questions also as to the critical date for the purpose of ascertaining what constitutes a party's claim. Does a party's claim consist of a situation as prevailing at the date of the claim, or is it open to a party, without any limitation of time, to keep averring and pleading fresh incidents that occur right up to the date of hearing? If not right up to the date of hearing, what is the cut-off point?

If such possibilities exist of expanding the content of an application after the application has been filed, this would have major implications in relation to procedure and the conduct of proceedings.

This Court held in *Lockerbie*[5] that the relevant date for determining the admissibility of an application is the date of its filing. This was but a specific application of the general rule that the critical date for assessing a party's claim is its date of institution. It is by reference to that date that it will be ascertained whether the applicant has a justiciable and admissible claim, and it is by reference to that date that the content of that claim will be determined. In regard to content, it will no doubt be possible for a claim to be increased subsequent to institution by such additions as claims to continuing damages or interest, which are intrinsically linked to the claim already made, but it would at least prima facie appear to be contrary to principle that new claims based on new incidents and new evidence may be added, where these have arisen after that date. Applicants, like plaintiffs, come into court on the basis that they have a justiciable claim *at the date of the application*, and that is the date by which, prima facie at any rate, their claim would be judged, whether in regard to admissibility or content. The content of that complaint would not ordinarily be capable of expansion by incidents arising after the date of the application, unless the Court so indicates. A party is entitled, in case of doubt, to know whether the Court's order gives such an indication.

Another way of viewing this matter is to consider that a dispute must

[5] *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43.

tout à fait concevable que de nouveaux éléments supplémentaires étayant ces allégations se fassent jour à un stade ultérieur.

C'est une tout autre chose que d'autoriser une partie à invoquer de nouveaux *incidents* survenus postérieurement au dépôt des pièces sur la base desquelles son adversaire a été attrait devant la Cour. Tout en ouvrant la porte à la présentation de toutes sortes d'allégations nouvelles et à l'invocation de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, pareille autorisation soulève aussi des questions quant à la date limite aux fins de déterminer l'objet de la demande d'une partie. Cette demande porte-t-elle sur la situation qui existait à la date où elle a été faite ou une partie est-elle libre de continuer, sans limitation de temps, à alléguer et faire valoir de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale? Si l'ouverture de la procédure orale ne constitue pas la date limite, quelle est celle-ci?

S'il était possible d'élargir ainsi le contenu d'une requête après que celle-ci a été déposée, cela aurait des conséquences majeures sur le plan de la procédure et de la conduite de l'instance.

Dans l'affaire *Lockerbie*[5], la Cour a décidé que la date à prendre en considération pour déterminer la recevabilité d'une requête était la date de son dépôt. Ce n'est là qu'une application particulière de la règle générale qui veut que la date décisive aux fins d'examiner la demande d'une partie est celle à laquelle cette demande a été soumise. C'est par référence à cette date que l'on déterminera si la demande se prête au règlement judiciaire et est recevable, et c'est par référence à elle que le contenu de cette demande sera apprécié. S'agissant du contenu, il est certes possible d'élargir l'objet d'une demande postérieurement à la date de sa soumission, en faisant valoir par exemple la persistance de dommages ou d'intérêts intrinsèquement liés à l'action déjà engagée, mais il apparaîtrait, du moins *prima facie*, contraire à tout principe d'admettre de nouvelles demandes fondées sur de nouveaux incidents et de nouveaux éléments de preuve lorsque ceux-ci sont postérieurs à cette date. Les demandeurs, comme les plaignants, s'adressent à la Cour parce qu'ils souhaitent la saisir d'une demande se prêtant au règlement judiciaire à *la date du dépôt de leur requête*, à savoir la date par référence à laquelle, en tout cas *prima facie*, leur demande sera jugée, quant à sa recevabilité ou quant à son objet. Cet objet n'est pas d'ordinaire susceptible d'être étendu à des incidents survenus après la date de dépôt de la requête, à moins que la Cour n'en décide autrement. En cas de doute, une partie est en droit de savoir si la Cour, dans son ordonnance, a pris une telle décision.

Une autre façon de voir le problème est de considérer qu'il faut qu'un

---

[5] *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43.

exist at the time of the application. That is the critical date for examining both the existence and the substance of the dispute. If the facts then existing were not sufficient to form the basis of a party's claim, that insufficiency cannot be supplied by the introduction of later incidents to shore up that insufficiency. A party's case must be tested as it was on the date of filing of the application — and this is the critical date for determining whether it has approached the Court with a cause of action which is ripe for hearing.

This considerable practical distinction between the allegation of fresh *facts* and the allegation of fresh *incidents*, and the equally significant distinction between new facts confirmatory of a boundary dispute and new facts forming the basis of State responsibility, entitle a party, in my view, to know which category is comprehended within the terms of a Court order allowing a party to present additional facts. If, as stated in *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*) [6], a condition of admissibility to a requirement for interpretation is that the real purpose of the request should be to obtain an interpretation, it is my view that this precondition to admissibility is satisfied in the present case.

I respectfully take the view, therefore, that Nigeria's request for clarification is not inadmissible, and that Nigeria is entitled to ask the Court for guidance on the question whether the terms of its Judgment admitted the possibility of future *incidents* being urged by Cameroon. This is clearly a dispute as to the meaning or scope of the Judgment, which the Court is under an obligation to construe under Article 60 at the request of a party seeking clarification.

In so concluding, I wish to stress that this view casts no reflection whatsoever upon the phraseology adopted in the Judgment. A judgment, however well crafted, could well embody phraseology which, in the context of a given set of circumstances, may require some clarification. It is one of those incidents of litigation which the judicial experience of ages has shown may arise from time to time, and it is precisely for this reason that Article 60 of the Court's Statute made such clear provision for the right to interpretation. Indeed, the Article was drafted so strongly as to cast the Court's duty in imperative terms: "In the event of a dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court *shall* construe it upon the request of any party" (emphasis added). I refer in this context to the *Factory at Chorzów* case where the Permanent Court observed that where there is a difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided, this comes within the terms of the provision in question (Art. 60), "and the Court cannot avoid the *duty incumbent*

[6] *I.C.J. Reports 1985*, p. 223. See, also, *Asylum* case, *I.C.J. Reports 1950*, p. 402.

différend existe à la date du dépôt de la requête. C'est à cette date que doit être appréciée tant l'existence du différend que sa substance. Si les faits existant à cette date ne suffisaient pas à fonder la demande, il ne saurait être remédié à cette carence par l'invocation d'incidents ultérieurs. La cause d'une partie doit être appréciée à la date du dépôt de la requête qui est la date décisive aux fins de déterminer si cette partie a porté devant la Cour une cause en état d'être entendue.

Cette distinction considérable en pratique entre l'allégation de *faits* nouveaux et l'allégation d'*incidents* nouveaux, et la distinction tout aussi lourde de sens entre faits nouveaux confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits nouveaux engageant la responsabilité de l'Etat, font qu'une partie est en droit, selon moi, de savoir quelle catégorie de faits est visée par une ordonnance de la Cour autorisant une partie à présenter des faits supplémentaires. Si, comme il a été dit au sujet de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*)[6], l'une des conditions de la recevabilité d'une demande en interprétation est que celle-ci ait pour but véritable d'obtenir une interprétation, il m'apparaît qu'une telle condition préalable est satisfaite en l'espèce.

C'est pourquoi je formule respectueusement l'avis que la demande de clarification du Nigéria n'est pas irrecevable et que le Nigéria est fondé à demander à la Cour des éclaircissements sur le point de savoir si, dans son arrêt, celle-ci a admis que le Cameroun puisse invoquer des *incidents* futurs. A l'évidence, il s'agit là d'un différend portant sur le sens et la portée de cet arrêt, un arrêt que la Cour, aux termes de l'article 60 de son Statut, est tenue d'interpréter si une partie demande des éclaircissements.

Ce disant, je voudrais souligner que mon point de vue n'implique aucun jugement, de quelque sorte que ce soit, quant au libellé de l'arrêt. Si bien rédigé soit-il, un arrêt peut fort bien comporter des formules qui, dans certaines circonstances, exigent des éclaircissements. C'est là l'un des aléas de la procédure judiciaire auxquels une expérience millénaire montre que l'on peut être confronté de temps à autre, et c'est précisément la raison pour laquelle l'article 60 du Statut de la Cour contient des dispositions aussi claires au sujet du droit à l'interprétation. De fait, si vigoureuse est la formulation de cet article que l'obligation de la Cour y est énoncée en termes impératifs: «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il *appartient* à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie.» (Les italiques sont de moi.) Je renvoie à cet égard à l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, dans laquelle la Cour permanente a fait observer qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue un cas qui rentre dans le cadre de

[6] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 223. Voir aussi affaire du *Droit d'asile*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402.

upon it of interpreting the judgment in so far as necessary, in order to adjudicate upon such a difference of opinion" (emphasis added). This is part of a passage in the *Factory at Chorzów* Judgment[7] which, in the words of Rosenne, has become the classic statement of the law on this point[8].

A difference of opinion has clearly arisen here, with Nigeria contending for one interpretation, and Cameroon for another. Either interpretation can well be attributed to the passage, thus giving rise to a genuine doubt regarding the meaning and scope of the Judgment. In the interests of justice, parties would be entitled, when a genuine doubt arises regarding the meaning or scope of a judgment, to ask for clarification, and this is especially so when such a construction is necessary for the proper conduct of their proceedings and the proper presentation of their case.

For these reasons, I conclude that both in the interests of justice and in terms of the express provisions of Article 60, Nigeria is entitled to seek a construction of the Judgment by the Court.

(*Signed*) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

[7] *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 11-12.

[8] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, 1997, p. 1679.

la disposition en question (art. 60), «et la Cour ne pourrait se soustraire à l'*obligation* d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence» (les italiques sont de moi). Cette citation est extraite d'un passage de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*[7] qui, pour reprendre la formule utilisée par Rosenne, est devenu un exposé classique du droit sur ce point[8].

En l'espèce, nous sommes clairement en présence d'une divergence de vues, le Nigéria défendant une interprétation et le Cameroun une autre. Le libellé se prête à l'une et l'autre, suscitant un doute réel quant au sens et à la portée de l'arrêt. Dans l'intérêt de la justice, les parties sont en principe en droit, lorsque le sens ou la portée d'un arrêt suscitent un doute légitime, de demander des éclaircissements, en particulier lorsque ceux-ci leur sont nécessaires pour le bon déroulement de la procédure et une présentation adéquate de leur cause.

Pour ces motifs, je conclus que, dans l'intérêt de la justice comme en vertu des dispositions expresses de l'article 60, le Nigéria est fondé à demander l'interprétation de l'arrêt de la Cour.

(*Signé*) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

[7] *Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 11-12.

[8] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, 1997, p. 1679.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Inadmissibility of request seemingly casuistic — Interpreting while not interpreting the Judgment — Nigeria's submissions — Cameroon's submissions — Existence of dispute — Acknowledgment of Court's jurisdiction — Relevant provisions of Statute and Rules of Court — Need to comply with obligations and Rules of Court in bringing matter before the Court — Absence of clarification could lead to prolongation and confusion of pleading — Res judicata not contested — "Interpretation" has not resulted in clarification and definition of scope and meaning of Judgment — Request fulfils criteria for interpretation — Court should have acceded to request.

1. I wish to state that I consider the reasons given in the Judgment for finding the request inadmissible to be somewhat casuistic and, with regret, I am unable to support the Judgment.

2. To have declared the request inadmissible after the Court had stated in paragraph 15 of the Judgment that it made no distinction in its Judgment of 11 June 1998 between "incidents" and "facts" can be read as an oblique, though, in my view, unsatisfactory "interpretation", which does not clarify the meaning and scope of that Judgment. Regrettably, by taking this position the Court would, on the one hand, seem to be trying to meet the object of the request while at the same time rejecting the request itself.

3. Nigeria, in its Application requesting the Court to interpret its Judgment of 11 June 1998, had sought the Court's clarification as to whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its amended Application, to bring before the Court new "incidents", following Cameroon's allegations that Nigeria bore international responsibility "for certain incidents said to have occurred at various places in Bakassi and Lake Chad and along the length of the frontier between those two regions". Nigeria also contended that Cameroon had made allegations involving a number of such "incidents" in its Application of 29 March 1994, its Additional Application of 6 June 1994, its observations of 28 April 1996, and during the oral hearings held from 2 to 11 March 1998. It further pointed out that Cameroon had also stated that it would be able to provide information as to other "incidents" on some unspecified future occasion. It was also its contention that the Court had not specified "which of these alleged incidents are to be considered further as part of the merits of the case". Thus Nigeria maintains that the Judgment "is unclear whether Cameroon was entitled at various times, after the submission of its Amended Application, to bring before the Court new incidents".

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Demande jugée irrecevable pour des raisons semblant relever de la casuistique — Interpréter l'arrêt sans l'interpréter — Conclusions du Nigéria — Conclusions du Cameroun — Existence du différend — Reconnaissance de la compétence de la Cour — Dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour — Nécessité d'honorer ses obligations et de respecter le Règlement de la Cour lorsque l'on soumet une affaire à celle-ci — L'absence de clarification risque de prolonger et de perturber l'instance — Non-contestation de l'autorité de la chose jugée — «Interprétation» qui ne clarifie pas ni ne précise la portée et le sens de l'arrêt — Demande d'interprétation satisfaisant aux critères applicables — La Cour aurait dû faire droit à la demande.

1. J'estime que les motifs, tels qu'énoncés dans l'arrêt, pour lesquels la demande a été jugée irrecevable relèvent dans une certaine mesure de la casuistique et je regrette de ne pouvoir souscrire à l'arrêt.

2. On peut considérer qu'en déclarant la demande irrecevable après avoir dit au paragraphe 15 de son arrêt qu'elle n'avait pas distingué, dans son arrêt du 11 juin 1998, entre «incidents» et «faits», la Cour a donné une «interprétation» indirecte mais à mon avis insatisfaisante, qui n'éclaircit pas le sens et la portée de l'arrêt. Il est regrettable qu'en adoptant cette position la Cour semble essayer de faire droit à la demande tout en la rejetant.

3. En présentant sa demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998, le Nigéria attendait de la Cour qu'elle précise si le Cameroun était en droit, après le dépôt de sa requête additionnelle, de faire état à plusieurs reprises devant la Cour de nouveaux «incidents», après avoir prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée «en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria soutenait également que le Cameroun avait fait des allégations concernant plusieurs «incidents» de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 28 avril 1996, et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998. Il faisait aussi valoir que le Cameroun avait dit qu'il serait en mesure de fournir des renseignements relatifs à d'autres «incidents» sans préciser à quel moment. Le Nigéria a enfin avancé que la Cour n'avait pas précisé «quels [étaient] ceux de ces incidents allégués qui [devaient] encore être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond». C'est pourquoi le Nigéria considérait que l'arrêt n'était «pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents».

4. Nigeria submitted that it would be inadmissible to treat as part of the dispute brought before the Court by the Applications of March and June 1994 alleged incidents occurring subsequent to June 1994, and that Cameroon is entitled in this case to submit only "additional facts in amplification of incidents previously adverted to"; that it was not entitled to submit "entirely new and discrete incidents which are made the subject of new claims of responsibility". Nigeria further submitted that the Judgment of 11 June 1998 was accordingly to be interpreted as meaning that

> "so far as concerns the international responsibility [of] Nigeria . . . the dispute before the Court does not include any alleged incidents other than (at most) those specified in [the] Application . . . and Additional Application".

5. Cameroon, in its written observations, *inter alia*, had contended that it is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations, and had asked the Court to declare the request inadmissible. Thus a dispute does exist regarding the scope and meaning of the Judgment, and it would have been for the Court to declare that Cameroon is entitled to use only pre-1994 incidents in support of its Application filed in 1994, except, of course, if the Court felt that the scope and meaning of that Judgment was not so limited.

6. In its Judgment the Court acknowledged its jurisdiction, pursuant to Article 60 of the Statute of the Court supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court, to entertain the request for interpretation of the Judgment. It thereafter proceeded to consider whether the request was admissible, emphasizing that a condition of admissibility of such request is *that the real purpose should be to obtain an interpretation — a clarification of the meaning and scope* of the Judgment. After considering the submissions, the Court concluded that it had made no distinction between "incidents" and "facts" and found that "*additional* incidents"[1] constituted "*additional* facts"[1], and that their introduction in proceedings before the Court was governed by the same Rules.

7. In my view, reference to future "incidents" cannot be the basis of an application of which the Court has already been seised, since this would suggest that at the time the application was filed such dispute did not exist and, as such, would be inconsistent with the statutory obligations and the proper procedure of the Rules of Court, and the Court should have so stated. Put differently, an application instituting proceedings before the Court cannot be based on "incidents" posterior to the filing of that application, as this could lead to confusion and obscurity as to which "incident" or "incidents" had informed those proceedings.

---

[1] Emphasis added.

4. Le Nigéria a fait valoir que l'on ne saurait considérer comme entrant dans le différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et de juin 1994 des incidents qui se seraient produits après juin 1994 et que le Cameroun était seulement en droit, en l'espèce, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés de façon succincte» et non de présenter «un exposé concernant des incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». Le Nigéria a également soutenu que l'arrêt du 11 juin 1998 devait par conséquent être interprété comme signifiant

> «en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... [que] le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et dans la requête additionnelle ... présentées par le Cameroun».

5. Dans ses observations écrites, le Cameroun a notamment avancé qu'il était en droit d'invoquer tous les faits, quelle que soit leur date, qui contribuent à établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria, et il a prié la Cour de déclarer irrecevable la demande en interprétation. Il existe donc bien un différend sur la portée et le sens de l'arrêt et il revenait à la Cour de déclarer que le Cameroun n'était autorisé à invoquer que des incidents antérieurs à 1994 à l'appui de sa requête de 1994 sauf, bien entendu, si la Cour estimait que la portée et le sens de son arrêt n'étaient pas ainsi limités.

6. Dans son arrêt, la Cour s'est reconnue compétente, conformément à l'article 60 de son Statut complété par le paragraphe 1 de l'article 98 de son Règlement, pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Elle s'est ensuite demandée si la demande était recevable, soulignant qu'en la matière l'une des conditions de la recevabilité était que le *but véritable de la demande soit d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur le sens et la portée* de l'arrêt. Après avoir examiné les conclusions des parties, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas distingué entre «incidents» et «faits», que les «incidents *supplémentaires*»[1] constituaient des ««faits *supplémentaires*»[1], et que leur introduction dans une instance devant elle était régie par les mêmes dispositions.

7. A mon avis, des «incidents» à venir ne sauraient fonder une requête dont la Cour est déjà saisie, puisque cela signifierait qu'il n'y avait pas de différend lorsque la requête a été déposée, ce qui serait en soi incompatible avec les obligations statutaires et les dispositions du Règlement de la Cour relatives à une procédure régulière; la Cour aurait dû le dire. Autrement dit, une requête introductive d'instance devant la Cour ne saurait se fonder sur des «incidents» postérieurs à son dépôt, car cela risquerait de créer une confusion et d'obscurcir le point de savoir quel «incident» est, ou quels «incidents» sont, à l'origine de cette procédure.

---

[1] Les italiques sont de moi.

8. It follows that, to the extent that the Court's Judgment of 11 June 1998 had laid itself open to the possibility of misconstruction and confusion regarding its scope and meaning, it was both necessary and appropriate for the Court to clarify and/or interpret that Judgment, so as to rid it of any such misunderstanding and confusion. In this regard, where a party requests the Court to clarify its judgment by stating which incident or incidents the Court would consider as forming the basis of an application and to state the relevant cut-off date, this would appear to me to meet the tests for interpretation within the meaning of Article 60 of the Statute and Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court. Consequently, while the Court's statement in this Judgment that it made no distinction between "incidents" and "facts" would appear to provide a measure of interpretation, it still leaves open the possibility of misconstruction and confusion, which, if not clarified, could even be at variance with the relevant provisions of the Statute and Rules of Court.

9. Germane to this issue are Article 40 of the Statute and Article 38 of the Rules of Court. Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court provides as follows:

> "Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the parties shall be indicated."

While Article 38 of the Rules of Court stipulates that

> "1. When proceedings before the Court are instituted by means of an application addressed as specified in Article 40, paragraph 1, of the Statute, the application shall indicate the party making it, the State against which the claim is brought, and the subject of the dispute.
>
> 2. The application shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based."

10. Accordingly, and in terms of these provisions, in order for a party to seise the Court of an application regarding a dispute, that dispute, as well as the facts and grounds on which it is based, must already exist and be specified.

11. The Court in paragraph 16 of the Judgment also stated that:

> "The two other submissions, namely that:
>
> '(*b*) Cameroon's freedom to present additional facts and legal considerations relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994';

8. Ainsi, dans la mesure où l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 était susceptible d'une interprétation erronée ou pouvait prêter à confusion en ce qui concerne sa portée et son sens, il était à la fois nécessaire et opportun que la Cour le clarifie ou l'interprète de manière à éliminer toute possibilité d'interprétation erronée ou de confusion. A cet égard, lorsqu'une partie prie la Cour d'expliciter son arrêt en précisant quel incident — ou quels incidents — forment d'après elle la base d'une requête et d'indiquer la date butoir, une telle demande me semble remplir les critères applicables pour obtenir une interprétation au sens de l'article 60 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour. En conséquence, si, en disant dans son arrêt qu'elle n'avait pas distingué entre «incidents» et «faits», la Cour semble dans une certaine mesure donner une interprétation, elle n'en laisse pas moins subsister la possibilité d'une interprétation erronée ou d'une confusion, ce qui, à défaut d'éclaircissements, pourrait même être contraire aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour.

9. L'article 40 du Statut et l'article 38 du Règlement de la Cour sont applicables en la matière. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut est ainsi libellé:

> «Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.»

L'article 38 du Règlement dispose quant à lui:

> «1. Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.
>
> 2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.»

10. En conséquence, conformément à ces dispositions, pour qu'une partie puisse saisir la Cour d'une requête concernant un différend, ce différend, de même que les faits et les motifs qui en constituent la base, doivent déjà exister et être indiqués.

11. Au paragraphe 16 de son arrêt, la Cour a également déclaré que:

> «Les deux autres conclusions, à savoir que:
>
> «*b*) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

and that:

> "(c) the question whether facts alleged by Cameroon are established or not relates (at most) only to those specified in Cameroon's Application of 29 March 1994 and Additional Application of 6 June 1994",

endeavour to remove from the Court's consideration elements of law and fact which it has, in its Judgment of 11 June 1998, already authorized Cameroon to present . . ."

and it is therefore unable to entertain the submissions. With respect, this statement leaves itself open to question, especially when it constitutes a ground for rejecting the request. Does the statement mean that since the Court had "authorized" Cameroon to present elements of law and fact, such purported authorization cannot be challenged and if challenged the Court is bound to reject the challenge because it had in the first place authorized their presentation? Furthermore, is it not the prerogative of a party to present the elements of fact and law of its case rather than for the Court to authorize such elements? In the light of such considerations, the statement as formulated appears to leave itself open to procedural as well as juridical challenge.

12. The underlying reason for Article 60 of the Statute is to preserve the integrity and finality of a judgment of the Court — the issue of *res judicata* — a matter not contested in the request. But the provision supplemented by Article 98, paragraph 1, of the Rules of Court also contemplates and allows for the interpretation/clarification of its judgment by the Court so as to give precision and definition to the scope and meaning of such a judgment[2]. Where such precision or clarification is missing, a party is entitled to request the Court to make it.

13. The lack of clarification regarding the meaning and scope of the Judgment could lead to an unnecessary and conceivable prolongation and confusion of pleadings that could have been obviated by the Court's interpretation of its Judgment.

14. The reasons for the request, and hence the clarification sought, are, in my view, both sound and legitimate and meet the criteria set out in the relevant provisions of the Statute and Rules of Court. The request does not create a new issue and is consequential upon the former proceedings. The Applicant had established its interests, both in law and in fact, as worthy of legal protection, in the sense that, as a Party to the dispute, it has an interest of a legal nature in ensuring that the other Party observes the obligations imposed by the Statute and Rules of Court, and to enable it to respond to the Memorial as appropriate and necessary. The Respondent's interest in the dispute before the Court would include its knowing

[2] *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 10.

et que:

> «c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998.»

et qu'elle n'était donc pas en mesure de faire droit à ces conclusions. Avec tout le respect dû, cette affirmation est sujette à caution, en particulier en tant que motif de rejet de la demande. Signifie-t-elle que, étant donné que la Cour a «autorisé» le Cameroun à présenter des éléments de fait et de droit, une telle «autorisation» ne saurait être contestée et, dans le cas où elle le serait, la Cour serait tenue de ne pas donner suite à cette contestation parce qu'elle a autorisé la présentation de ces éléments? En outre, présenter des éléments de fait et de droit à l'appui d'une thèse n'est-elle pas une prérogative des parties plutôt qu'une démarche soumise à autorisation de la Cour? A la lumière de ces considérations, l'affirmation, telle qu'elle est formulée, semble pouvoir être contestée tant d'un point de vue procédural que sur le plan juridique.

12. La raison d'être de l'article 60 du Statut est de préserver l'intégrité et le caractère définitif des arrêts de la Cour, c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée, une autorité que la demande en interprétation ne remet pas en cause. Mais cette disposition, complétée par le paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour, envisage et permet également que la Cour interprète ou clarifie ses arrêts pour en préciser la portée et le sens[2]. Lorsque la précision ou la clarté font défaut, les parties sont en droit de demander à la Cour d'y remédier.

13. En l'espèce, l'absence de clarification quant au sens et à la portée de l'arrêt pourrait prolonger et perturber inutilement la procédure, ce qui aurait pu être évité si la Cour avait interprété son arrêt.

14. A mes yeux, les motifs à la base de la demande, et donc les raisons de demander des éclaircissements, sont à la fois solides et légitimes et satisfont aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour. La demande ne crée pas un nouveau différend et elle découle de la procédure antérieure. Le demandeur a établi que ses intérêts, tant sur le plan du droit que des faits, méritaient d'être juridiquement protégés en ce sens qu'en tant que partie au différend il a un intérêt de nature juridique à veiller à ce que la partie adverse s'acquitte des obligations qui sont les siennes aux termes du Statut du Règlement de la Cour, et à faire en sorte d'être en mesure de répondre au mémoire en

[2] *Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 10.

the specific "incidents" as distinct from "facts" relied on in support of the Application and to which it would be expected to respond in its Counter-Memorial.

15. It is my considered opinion that the "interpretation" given of the Judgment has not rendered the clarification and precision of meaning which the request seeks. The Court should have acceded to the request and found it admissible, as it meets all the criteria set out in the relevant provisions of the Statute and Rules of Court as well as in its jurisprudence.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

tant que de besoin. L'intérêt du défendeur dans le différend porté devant la Cour serait notamment de connaître les «incidents» spécifiques en ce qu'ils se distinguent des «faits» invoqués à l'appui de la requête, incidents sur lesquels il devra répondre dans son contre-mémoire.

15. Après réflexion, je considère que l'«interprétation» de l'arrêt qui a été donnée n'a pas apporté les éclaircissements et les précisions sollicités dans la demande. La Cour aurait dû faire droit à celle-ci et la déclarer recevable, puisqu'elle remplit tous les critères énoncés dans les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de même que dans sa jurisprudence.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction — Procedural issue — Parties and the need to allow for second round of pleadings — Agreement with the Court's Judgment on jurisdiction and costs — Need for the Court to interpret — Distinction between facts and incidents — Court should have granted Nigeria's request — Article 36 (2) of the Statute and meaning of "dispute".

In this Judgment, the Court has decided to reject Nigeria's request for interpretation as inadmissible. I have decided to file this dissenting opinion because I do not agree with the conclusion reached by the Court. This was an Application filed by Nigeria on 28 October 1998 requesting the Court to interpret the scope and meaning of paragraphs 99 and 100 of its Judgment of 11 June 1998. This request by Nigeria for interpretation is quite independent from the pending case filed by Cameroon as entered in the General List of the Court.

Cameroon filed its observations to the Application on 13 November 1998 and made the following submissions:

> "1. The Republic of Cameroon leaves it to the Court to decide whether it has jurisdiction to rule on a request for interpretation of a decision handed down following incidental proceedings and, in particular, with regard to a judgment concerning the preliminary objections raised by the defending Party;
>
> 2. The Republic of Cameroon requests the Court:
>
> — *Primarily:*
>
> To declare the request by the Federal Republic of Nigeria inadmissible; to adjudge and declare that there is no reason to interpret the Judgment of 11 June 1998;
>
> — *Alternatively:*
>
> To adjudge and declare that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it."

Based on the documents submitted to it, the Court considered that it had sufficient information on the position of the Parties and did not deem it necessary to invite the Parties to "furnish further written or oral explanations" as provided for in paragraph 4 of Article 98 of the Rules of Court.

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction — Question procédurale — Nécessité d'accorder aux Parties un second tour de plaidoiries — Accord avec l'arrêt de la Cour sur la question de la compétence et celle des dépens — Nécessité pour la Cour d'interpréter son arrêt — Distinction entre faits et incidents — La Cour aurait dû faire droit à la demande du Nigéria — Paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et signification du mot « différend ».

Dans son arrêt, la Cour a rejeté la demande nigériane en interprétation, comme étant irrecevable. J'ai décidé de joindre la présente opinion dissidente à l'arrêt parce que je ne souscris pas à la conclusion de la Cour. Il s'agit d'une demande que le Nigéria a présentée le 28 octobre 1998 et par laquelle il priait la Cour d'interpréter la portée et le sens des paragraphes 99 et 100 de son arrêt du 11 juin 1998. Cette demande nigériane en interprétation est tout à fait indépendante de l'affaire pendante introduite par le Cameroun et enregistrée au rôle de la Cour.

Le 13 novembre 1998, le Cameroun a déposé ses observations sur la demande et a présenté les conclusions suivantes:

> «1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la partie défenderesse;
>
> 2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:
>
> — *A titre principal:*
>
> Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria, dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;
>
> — *A titre subsidiaire:*
>
> Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

Sur la base des documents qui lui ont été soumis, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de la position des Parties et n'a pas estimé nécessaire d'inviter celles-ci à lui «fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement.

Quite justifiably, the Court "*may*, if necessary, afford the parties the opportunity of furnishing further written or oral explanations" (emphasis added). This demonstrably is within the discretion of the Court. There are instances when the Court has exercised this discretion by requesting the parties to furnish further written explanations. For example, such written observations or explanations were allowed in the *Asylum* case (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia* v. *Peru), I.C.J. Reports 1950*, pp. 400-401). In that case, although the Application was made by Colombia, the Peruvian Government submitted its observations in a letter of 22 November 1950 and this letter was forwarded to Colombia in order that, if Colombia wished to submit any observations, it could do so by 24 November 1950. In other cases the Court has allowed for "oral explanations". Such examples are reflected in the cases concerning the *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, and *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 192-194. There is, however, a compelling reason, as far as the present case is concerned, to request further observations from the Parties. This is clearly reflected in the manner in which the submissions of Cameroon were presented. In its observations Cameroon argues that the Court should declare Nigeria's request inadmissible, but also submits alternatively that the Court should

> "adjudge and declare *that the Republic of Cameroon is entitled to rely on all facts, irrespective of their date, that go to establish the continuing violation by Nigeria of its international obligations*; that the Republic of Cameroon may also rely on such facts to enable an assessment to be made of the damage it has suffered and the adequate reparation that is due to it" (emphasis added).

Although Nigeria is aware of the submissions made by Cameroon in its observations, it is deprived of the opportunity to react to such submissions, which not only urge for dismissal but argue further that the situation apparently anticipated by Nigeria is also justified in accordance with the Judgment of the Court. This is a clear indication of the contentious nature of this Application *post hoc*. It is not out of place in this regard for the Court to take into consideration the terms of Article 31 of the Rules of Court, which provides that:

> "In *every case* submitted to the Court, the President *shall* ascertain the views of the parties with regard to questions of procedure. For this purpose he shall summon the agents of the parties to meet him as soon as possible after their appointment, and whenever necessary thereafter." (Emphasis added.)

La Cour est fondée à agir de la sorte puisqu'elle «*peut*, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information» (les italiques sont de moi). Cela relève donc manifestement de son pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, la Cour a exercé ce pouvoir discrétionnaire en priant les parties de lui fournir par écrit un supplément d'information. Par exemple, elle a autorisé la présentation de ce genre d'observations ou d'informations écrites dans l'affaire du *Droit d'asile* (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), C.I.J. Recueil 1950*, p. 400-401). Dans cette affaire, bien que la demande ait été déposée par la Colombie, le Gouvernement péruvien a présenté ses observations dans une lettre du 22 novembre 1950, qui a été communiquée à la Colombie afin que celle-ci puisse, si elle le souhaitait, faire part de ses observations avant le 24 novembre 1950. Dans d'autres instances, la Cour a autorisé les parties à lui fournir «oralement un supplément d'information», par exemple dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, et dans celle de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) (arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 192-194). Il existe toutefois en l'espèce une raison décisive pour demander aux Parties un supplément d'information, comme cela ressort clairement de la formulation des conclusions du Cameroun. Dans ses observations, celui-ci soutient que la Cour devrait déclarer irrecevable la requête du Nigéria, mais il fait également valoir, à titre subsidiaire, que la Cour devrait

> «[d]ire et juger que la *République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria*; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.» (Les italiques sont de moi.)

Bien que le Nigéria ait pris connaissance des conclusions que le Cameroun a présentées dans ses observations, il est privé de l'occasion d'y réagir alors que, dans ses conclusions, le Cameroun non seulement prie la Cour de rejeter la demande, mais soutient également que la situation visiblement anticipée par le Nigéria se justifie aussi au regard de l'arrêt de la Cour. Cela illustre clairement la nature contentieuse de cette demande *post hoc*. En la matière, il est opportun pour la Cour de tenir compte des termes de l'article 31 de son Règlement, qui dispose que:

> «Dans *toute* affaire soumise à la Cour, le Président *se renseigne* auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu.» (Les italiques sont de moi.)

While the Court may consider it unnecessary for oral explanations to be allowed in the present case, it is, in my opinion, desirable that it should seek to ascertain the reaction of Nigeria to the submissions of Cameroon. Because this Application stands on its own, independent of the original mainline proceedings, and in order for the Court to ensure a full representation of the Parties' views and submissions, a second round of pleadings, which could just take a week, would ensure a juridical equilibrium and safeguard the essential need for *audi alteram partem*. In my view, therefore, there is need for one more round of observations from the Parties, or at least from Nigeria. The Court has unfettered freedom to decide on the procedure to be adopted as regards the Application requesting interpretation. It may even be advisable in a case like this, where an important and fundamental issue is to be determined, to allow for an oral hearing. In Shabtai Rosenne's view:

> "While Article 98 thus leaves the Court with a broad freedom to decide how proceedings in interpretation will be conducted, and in particular whether oral proceedings shall be held, practice indicates in general that the proceedings will be contentious in character (as is inevitable from the word *dispute* in Article 60 of the Statute and Article 98, paragraph 1, of the Rules). Moreover, proceedings in interpretation are an entirely new case and not incidental proceedings directly relating to the original mainline proceedings." (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, Vol. III, p. 1677.)

In the present Application there are three main issues to be decided upon by the Court, namely jurisdiction, admissibility and costs.

I agree with the Court, without any reservation, on its decision on costs as claimed by Cameroon.

I also agree with the Court regarding its decision on the issue of jurisdiction, and with its finding that "the statement of reasons" is linked with the operative part of the Judgment.

However, as earlier indicated and with due deference to the decision of the Court, this is a case where the Court should consider the Application of Nigeria admissible. Nigeria's request is clear and straightforward. In effect Nigeria, referring to the many incidents mentioned not only in Cameroon's Applications of 29 March and 6 June 1994, but also in its Memorial, observations and repertory of incidents, is asking the Court to clarify which of those incidents are relevant or admissible and which ones are not. Procedurally, and in order to ensure the expeditious determination of Cameroon's original case, the issue of which incidents are admissible or not admissible has become very important to the Parties.

Cameroon, at one stage during the hearings of the case, alleged that there are so many border incidents for which Nigeria should be blamed

Si la Cour peut considérer inutile d'autoriser en l'espèce les Parties à lui fournir oralement un supplément d'information, il serait à mon avis souhaitable qu'elle cherche à recueillir la réaction du Nigéria aux conclusions du Cameroun. Parce que cette demande est autonome, indépendante de l'affaire initiale introduite à titre principal, et pour que la Cour ait une image complète des vues et conclusions des Parties, un second tour de plaidoiries, qui ne durerait qu'une semaine, permettrait d'assurer l'équilibre juridique et de sauvegarder le principe essentiel *audi alteram partem*. A mon avis, il est nécessaire d'accorder aux Parties, à tout le moins au Nigéria, un tour supplémentaire de procédure. La Cour a toute liberté pour déterminer la procédure à adopter en matière de demande en interprétation. Il pourrait même être souhaitable, dans une affaire comme celle-ci où une question d'importance et fondamentale doit être tranchée, d'autoriser la tenue d'audiences. De l'avis de Shabtai Rosenne:

> «Si l'article 68 accorde donc à la Cour une grande latitude pour déterminer le déroulement de la procédure en interprétation, et en particulier pour décider s'il y a lieu de tenir des audiences, la pratique indique que d'une manière générale la procédure revêt un caractère contentieux (comme cela ressort inéluctablement du mot «contestation» employé à l'article 60 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement). En outre, la procédure en interprétation constitue une affaire entièrement nouvelle et non une procédure incidente directement liée à l'affaire initiale introduite à titre principal.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-1996*, vol. III, p. 1677.)

La Cour doit trancher trois questions principales au sujet de la présente demande, à savoir celles de la compétence, de la recevabilité et des dépens.

Je souscris sans aucune réserve à la décision de la Cour sur la demande du Cameroun relative aux dépens.

Je suis également d'accord avec la décision de la Cour sur la question de la compétence, et avec sa conclusion selon laquelle «l'exposé des motifs» est lié au dispositif de l'arrêt.

Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, et avec tout le respect dû à la décision de la Cour, cette dernière aurait dû en l'espèce considérer la demande du Nigéria comme recevable. Cette demande est claire et directe. En effet, le Nigéria, se référant aux nombreux incidents que le Cameroun a mentionnés non seulement dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994, mais également dans son mémoire, ses observations et son répertoire des incidents, prie la Cour de préciser lesquels, parmi ces incidents, sont pertinents ou recevables et lesquels ne le sont pas. Du point de vue procédural, et afin de permettre que l'affaire initiale introduite par le Cameroun soit rapidement tranchée, la question de savoir quels incidents sont recevables et lesquels ne le sont pas est devenue très importante pour les Parties.

Lors des audiences tenues en l'instance, le Cameroun a soutenu qu'il y avait tant d'incidents frontaliers imputables au Nigéria qu'il ne pouvait

that it cannot possibly give an exhaustive list of them. This well illustrates Nigeria's fear with regard to the content of the Parties' pleadings. During its oral arguments of 3 March 1998 in support of its preliminary objections, Nigeria expressed its views thus:

> "But a distinction has to be drawn between properly commenting on objections, and, on the other hand, substantially adding to the case which has to be answered by the respondent State. Just as the Memorial cannot enlarge the scope of the dispute as specified in the Application (although it can amplify the case there set out), even more so is it improper for a State's observations to seek to enlarge the substantive scope of the dispute yet further by bringing forward new circumstances not apparent from the Application and Memorial. This, however, is what Cameroon, by introducing in its observations yet further alleged incidents for which Nigeria is said to be responsible, has done: Cameroon has sought substantially to add to the case set out in its Application as amended, and as elaborated in its Memorial. Those additions should therefore be disregarded."

Nigeria did not dispute the right of Cameroon to amplify in its Memorial in respect of the incidents referred to in its Application, but it clearly rejects Cameroon's right to give details of incidents occurring after the Application has been filed. It is observed that Cameroon referred to many incidents, some in its original Application of 29 March 1994, others in its subsequent amending Application of 6 June 1994, others in its Memorial as well as in its observations. In fact, it catalogued many incidents in the repertory of incidents.

It is thus clear that the issue of these incidents in relation to States' international responsibility has to be addressed by the Court. It is therefore very difficult for the Court to give any meaningful consideration to the incidents as alleged by Cameroon in all of its various submissions to the Court, without determining, from the stage of the pleadings, which of these incidents are admissible and which are not admissible for the purposes of this case. Failure on the part of the Court to give such an interpretation in this regard would be to miss another opportunity to develop international law on this important issue, while at the same time creating difficulties for the Parties as regards their pleadings. Such difficulties would in turn result in delay.

The two paragraphs of the Judgment of 11 June 1998 that Nigeria is requesting the Court to interpret are paragraphs 99 and 100, which read:

> "99. Nor does Article 38, paragraph 2, provide that *the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application is strictly limited, as suggested by Nigeria.* That conclusion cannot be inferred from the term 'succinct'; nor can it be drawn from the Court's pronouncements on the importance of the point of time of

en donner une liste exhaustive. C'est justement ce que craignait le Nigéria quant à la teneur des pièces écrites et des plaidoiries des Parties. Au cours d'un exposé oral prononcé le 3 mars 1998 à l'appui de ses exceptions préliminaires, le Nigéria a présenté sa position comme suit :

> « Mais il faut distinguer entre commenter légitimement les exceptions et, d'autre part, étoffer considérablement un dossier auquel l'Etat défendeur doit pouvoir répondre. Pas plus que le mémoire ne saurait élargir la portée du différend telle que l'énonce la requête (bien qu'il puisse développer les arguments qui y figurent), il serait encore moins admissible que les observations d'un Etat visent à élargir encore davantage la portée du fond du différend en présentant des circonstances nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête et le mémoire. Pourtant, c'est ce qu'a fait le Cameroun en introduisant dans ses observations des allégations d'incidents supplémentaires dont il prétend que le Nigéria est responsable : le Cameroun s'est efforcé d'étoffer sur le fond le dossier qu'il avait présenté dans sa requête, telle qu'amendée, et telle que développée dans son mémoire. Ces éléments supplémentaires devraient donc être écartés. »

Le Nigéria n'a pas nié le droit du Cameroun de développer dans son mémoire l'exposé des incidents mentionnés dans sa requête, mais il conteste clairement le droit du Cameroun de donner des détails sur des incidents survenus après le dépôt de la requête. On constate que le Cameroun s'est référé à de nombreux incidents, certains dans sa requête initiale du 29 mars 1994, d'autres dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, d'autres encore dans son mémoire et dans ses observations. Il a, de fait, énuméré de nombreux incidents dans son répertoire des incidents.

Il est donc clair que la Cour doit traiter la question de ces incidents au regard de la responsabilité internationale des Etats. C'est pourquoi il lui est très difficile de procéder à un véritable examen de ces incidents tels qu'allégués par le Cameroun dans ses différentes conclusions sans déterminer, dès le stade de la soumission des écritures, lesquels parmi ces incidents sont recevables aux fins de la présente affaire et lesquels ne le sont pas. En ne le faisant pas, la Cour manquerait une occasion de développer le droit international sur ce point important, tout en occasionnant aux Parties, pour ce qui est de leurs écritures et plaidoiries, des difficultés qui se traduiraient par des retards.

Les deux paragraphes de l'arrêt du 11 juin 1998 que le Nigéria prie la Cour de bien vouloir interpréter sont les paragraphes 99 et 100, ainsi libellés :

> « 99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 *que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria*. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme « succinct » ; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour

the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility; these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43). Nor would so narrow an interpretation correspond to the finding of the Court that,

> 'whilst under Article 40 of its Statute the subject of a dispute brought before the Court *shall be* indicated, Article 32 (2) of the Rules of Court [today Article 38, paragraph 2] requires the Applicant "as far as possible" to do certain things. These words apply not only to specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court, but also to stating the precise nature of the claim and giving a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based.' (*Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

The Court also recalls that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to reserve the right to present *additional facts* and legal considerations. The limit of the freedom to present *such facts* and considerations is *'that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into another dispute which is different in character'* (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80). In this case, Cameroon has not so transformed the dispute.

100. As regards the meaning to be given to the term 'succinct', the Court would simply note that Cameroon's Application contains a sufficiently precise statement of the facts and grounds on which the Applicant bases its claim. That statement fulfils the conditions laid down in Article 38, paragraph 2, and the Application is accordingly admissible.

This observation does not, however, prejudge the question whether, taking account of the information submitted to the Court, the facts alleged by the Applicant are established or not, and whether the grounds it relies upon are founded or not. Those questions belong to the merits and may not be prejudged in this phase of the proceedings." (Emphasis added.)

selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt: en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles:

> «si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter *de tels éléments* trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête «*ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire.» (Les italiques sont de moi.)

Reading the two paragraphs of the Judgment quoted above, it is clear that the Court has decided on the issue of the procedural right of Cameroon to: *(a)* develop what it "said" in its "Application" and *(b)* present "additional facts".

But, quite clearly, the Court has not determined the issue of *additional incidents or new incidents*. Hence the need for the Court to interpret definitively what is expected from any applicant alleging that certain incidents, although relevant to the application, occurred *after* the application was filed.

It is my view that Nigeria is raising an important issue of substance on the interpretation of the Court's Judgment of 11 June 1998 which requires a definitive pronouncement of this Court. The question is not strictly speaking one of looking for the *meaning* of the two quoted paragraphs but rather of the *scope* of the Court's decision. It is therefore one of *ratione temporis*.

In view of Cameroon's intention, as stated in its observations (para. 6.04), to raise the issue of new and future incidents, and of the fact that it has indeed already done so at the oral hearings of 2 to 11 March 1998 (incidents of 16 March 1995, 30 April 1996, etc.), it is my considered opinion that the Court should draw a clear line of limitation on pleadings as they relate to the issue of incidents alleged by Cameroon in its Applications of 29 March and 6 June 1994. Put succinctly, the question is, which of the incidents alleged by Cameroon in its Applications will the Court consider as incidents relevant to the present case? In other words, will the Court consider post-1994 incidents along with the pre-1994 incidents or will the Court restrict Cameroon to the pre-1994 incidents only?

In the *Nauru* case the Court refused to entertain a "new claim" and said that such a new claim could only be entertained if it arose "directly out of the question which is the subject-matter of that Application" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 266, para. 67; see also *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72). In the present case too the Court needs to clarify the category of incidents alleged by Cameroon to be relevant. Are they pre-1994 incidents only, or both pre- and post-1994 incidents?

Equally, the issue of what additional facts are required from Cameroon must be spelled out very clearly by the Court; are these additional facts in relation to the incidents before the Applications of Cameroon in 1994 or do they include additional facts concerning incidents subsequent to the year 1994? If the Court agrees that Cameroon may file *additional facts*, is the Court also saying that Cameroon can file particulars of *additional incidents* after 1994?

Cameroon in its observations admits that its freedom is not unlimited,

A la lecture de ces deux paragraphes de l'arrêt, il apparaît clairement que la Cour s'est prononcée sur le droit procédural du Cameroun de: *a)* développer ce qu'il a «dit» dans sa «requête» et *b)* présenter «des faits supplémentaires».

Mais il est manifeste que la Cour n'a pas tranché la question des *incidents supplémentaires ou nouveaux incidents*. C'est pourquoi il est nécessaire que la Cour indique, de façon définitive, ce qu'elle attend de tout demandeur faisant état de certains incidents qui, bien que liés à la requête, se sont produits *après* le dépôt de celle-ci.

A mon avis, le Nigéria soulève une importante question de fond relative à l'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998, qui nécessite que la Cour se prononce définitivement à ce sujet. Il ne s'agit pas à proprement parler d'examiner la *signification* des deux paragraphes cités, mais plutôt la *portée* de la décision de la Cour. Il s'agit donc d'une question *ratione temporis*.

Compte tenu de l'intention que le Cameroun a affirmée dans ses observations (par. 6.04) de soulever la question des incidents nouveaux et à venir, et étant donné qu'il l'a déjà fait lors des audiences qui se sont tenues du 2 au 11 mars 1998 (incidents du 16 mars 1995, du 30 avril 1996, etc.), je considère, après réflexion, que la Cour devrait fixer une limite claire pour les pièces écrites et les plaidoiries s'agissant des incidents allégués par le Cameroun dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994. Posée en termes succincts, la question est la suivante: quels incidents, parmi ceux que le Cameroun a allégués dans ses requêtes, la Cour considère-t-elle comme pertinents en l'espèce? Autrement dit, la Cour examinera-t-elle les incidents survenus après 1994 en même temps que ceux qui sont survenus avant cette date, ou bien demandera-t-elle au Cameroun de se limiter aux incidents antérieurs à 1994?

Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a refusé de connaître d'une «demande additionnelle» en disant qu'elle ne pouvait connaître d'une telle demande que si celle-ci découlait «directement de la question qui fai[sai]t l'objet de cette requête» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 266, par. 67; voir également *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 203, par. 72). De la même manière, la Cour doit en l'espèce clarifier quels incidents, parmi ceux allégués par le Cameroun, sont pertinents. S'agit-il uniquement des incidents antérieurs à 1994 ou bien des incidents tant antérieurs que postérieurs à 1994?

De même, la Cour doit dire très clairement ce qu'elle attend du Cameroun pour ce qui est des faits additionnels: ces faits additionnels se rapportent-ils aux incidents antérieurs au dépôt des requêtes du Cameroun en 1994 ou se rapportent-ils également aux incidents postérieurs à 1994? Si la Cour estime que le Cameroun peut faire état de *faits additionnels*, l'autorise-t-elle par là même à fournir des données détaillées sur des *incidents additionnels* survenus après 1994?

Dans ses observations, le Cameroun reconnaît que sa liberté n'est pas

but contends that this matter should be left to the merits stage. However, Nigeria is required to file its Counter-Memorial very soon. If, for example, Cameroon is given the latitude by the Court to introduce new elements relating to incidents after 1994, this could involve open-ended pleadings that might result in an indefinite delay and wasting of the Court's time. If, for example, such additional or new incidents (say of 1998-1999) are introduced by Cameroon in its Reply to the Counter-Memorial of Nigeria (which could be an element of surprise) then Nigeria might have to respond to such incidents for the first time in its Rejoinder, which could then also warrant applications from both Parties for further rounds of pleadings and which in turn could continue ad infinitum. Another complex situation could emerge if there are further allegations of new or additional incidents at the close of pleadings or during the oral proceedings of the case on the merits. This might also compel the Parties to request further pleadings.

Apart from the fact that Nigeria's Application requires a decision of the Court one way or the other, a decision on this issue would further enrich the jurisprudence of the Court and serve as a guideline to litigants with regard to the limitations imposed on the content of applications. Quite rightly, the Court should not accept any delay in a matter of this nature; the case should be disposed of expeditiously because of the present situation along the Parties' frontiers. But at the same time there is need for caution; this should not be done at the expense of justice and proper procedure. There is no doubt that the pre-1994 incidents are the facts in issue in this case, and additional facts are indeed welcome to support such incidents; but not facts introduced to buttress post-1994 incidents.

Furthermore, I believe that the ordinary interpretation of the word "dispute" in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court relates only to pre-existing disputes or incidents that occurred before the filing of an application, but definitely not to a future dispute. Apart from the illogicality of such an interpretation, its consequences could unduly and unnecessarily prolong pleadings before the Court and delay a speedy settlement of cases.

(*Signed*) Bola AJIBOLA.

illimitée, mais il soutient que cette question devrait être résolue lors de la phase de l'examen au fond. Or, le Nigéria doit déposer son contre-mémoire très bientôt. Supposons que la Cour autorise le Cameroun à faire état d'éléments nouveaux relatifs à des incidents survenus après 1994: rien ne viendrait alors limiter les écritures et les plaidoiries, ce qui pourrait causer des retards infinis et faire perdre du temps à la Cour. Si, par exemple, le Cameroun faisait état d'incidents additionnels ou nouveaux (par exemple, survenus en 1998-1999) dans sa réplique au contre-mémoire du Nigéria (ce qui pourrait créer un élément de surprise), le Nigéria devrait répondre sur ces incidents pour la première fois dans sa duplique, ce qui pourrait alors inciter les deux Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites, un processus qui pourrait se prolonger à l'infini. Si des incidents nouveaux ou additionnels étaient allégués à la clôture de la procédure écrite ou au cours de la procédure orale relative au fond, cela pourrait également créer une situation complexe et amener les Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites.

Outre que la demande du Nigéria appelle une décision de la Cour dans un sens ou dans un autre, une décision sur cette question enrichirait la jurisprudence de la Cour et fournirait aux parties des lignes directrices sur les limites imposées au contenu des requêtes. Il est juste que la Cour n'accepte pas le moindre retard dans une affaire de cette nature; l'affaire devrait être réglée rapidement en raison de la situation qui prévaut actuellement le long de la frontière entre les Parties. Mais, dans le même temps, la prudence s'impose: cela ne devrait pas se faire au détriment de la justice et d'une procédure régulière. Il n'est pas douteux que les incidents antérieurs à 1994 sont en cause en l'espèce, et l'on peut admettre des faits additionnels qui viennent corroborer ces incidents, mais non des faits introduits pour étayer des incidents postérieurs à 1994.

En outre, j'estime qu'interprété dans son sens ordinaire le mot «différend», qui apparaît au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ne vise que les différends ou incidents préexistants au dépôt de la requête, et certainement pas les différends à venir. Outre que cette interprétation serait illogique, elle aurait pour conséquence un prolongement indu et inutile de la procédure devant la Cour et ferait obstacle au règlement rapide des affaires.

(*Signé*) Bola AJIBOLA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070792-3